

# Jean Calvin et le procès de Pierre Gurin 1543

Autor(en): **Martin, Paul-E.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Zeitschrift für schweizerische Geschichte = Revue d'histoire suisse**

Band (Jahr): **28 (1948)**

Heft 2

PDF erstellt am: **25.04.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-76870>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

## Jean Calvin et le procès de Pierre Gurin 1543

Par *Paul-E. Martin*

Pierre Gurin, d'Annonay, est reçu bourgeois de Genève, le 29 janvier 1538, quatre jours après noble Laurent Meigret, le Magnifique, de Lyon. Tous deux sont exemptés du paiement des droits de bourgeoisie, soit reçus gratuitement, Meigret « considéré les services [que] l'on a eu de luy », Gurin, « advisé sur le bon cœur et les servisses [qu'il] a faict à la Ville »<sup>1</sup>. Le Deux Cents doit cependant ratifier ces deux bourgeoisies<sup>2</sup>. Si la confirmation est obtenue, le 25 janvier, pour Laurent Meigret, le Registre du Conseil n'a point enregistré celle qui concerne Pierre Gurin. Gurin a épousé Ayme Varambert déjà veuve de Pierre Varro puis de noble Joseph Fosson<sup>3</sup>. Celle ci soutient un procès contre sa sœur Octavienne femme de Jean Barral, au sujet de la succession de leur père Dominique Varambert. D'autre part, son second mari lui a laissé un litige, pendant notamment à Bâle, relatif à la compagnie qu'il avait avec Antoine Lect<sup>4</sup>.

Devant le tribunal du Lieutenant, Pierre Gurin et sa femme ont été déboutés au profit de Jean Barral, ce qui conduit Gurin à réclamer au Conseil une « marche ». Le Conseil lui répond que l'appel du Lieutenant doit se faire devant les syndics et le Conseil des Deux Cents<sup>5</sup>. Mais le 27 décembre 1538, Pierre Gurin est

---

<sup>1</sup> *Le livre des Bourgeois de l'ancienne République de Genève*, publié par Alfred Covelle (1897), p. 217.

<sup>2</sup> Registre du Conseil, vol. 31, fol. 175. — L'abréviation R. C. désigne dans la suite cette série de documents des Archives d'Etat de Genève d'où sont tirés, sans autre indication, les textes cités dans les notes de cet article.

<sup>3</sup> Minut. Jean Ragueau, not., vol. 8, fol. 455.

<sup>4</sup> R. C. 32, fol. 27. — 12 avril 1538. Cf. Minut. Jean Ragueau, not., vol. 5, p. 159—165. — 13 avril 1562.

<sup>5</sup> R. C. 32, fol. 202 vo, 210, 8 et 15 novembre 1538.

compromis avec Laurent Meigret dans une rixe contre Jacques Patru<sup>6</sup>, et le 30, le Conseil décide de l'expulser « Pour ce que par ces responses conste qu'il alloy par la ville en armes pourtant boclier et az fayct grand tumulte, de guenné suz le Pactuz et n'est point venus prendre laz cennaz et ne veult vivre selon le cour de laz ville... »<sup>7</sup>. Le 10 juillet 1539, le Conseil de Genève apprend que Gurin, étant à Gex, a tenu, le 15, des propos injurieux contre la Seigneurie à cause d'une sentence qu'il réputait « faulse ». Des poursuites lui sont intentées<sup>8</sup>. Cela ne l'empêche pas de s'occuper des procès qu'il a à Genève, en particulier de celui qu'il soutient contre Octavienne Varambert femme de Jean Barral<sup>9</sup>.

De Strasbourg, le 21 juin 1540 Calvin écrit à Farel à Neuchâtel qu'il donnera satisfaction à Gurin qu'il a vu troublé au sujet de certains propos qui lui ont été tenus sur une *recantatio* de Calvin<sup>10</sup>. Dès le mois d'octobre 1540, les Conseils de Genève ont décidé de rappeler le réformateur et le 1<sup>er</sup> mai 1541, le Conseil Général révoque la sentence de bannissement portée contre lui; le 13 septembre de cette même année Jean Calvin est de retour à Genève, Pierre Gurin est incontestablement un de ses partisans, un réfugié français, comme Laurent Meigret traité avec rigueur par les adversaires genevois du réformateur et des Guillermins. Le 30 juillet 1542, Viret écrit de Lausanne à Calvin alors à Strasbourg que Gurin le renseignera « *de rebus nostris* »<sup>11</sup>.

Il est bien probable que le retour de Calvin facilite son propre retour à Genève et même sa rentrée dans le corps des bourgeois de la ville. Dans les actes reçus par Jean Ragueau en 1562 et 1567 après sa mort, il est dit bourgeois et marchand<sup>12</sup>. En tous cas, le

---

<sup>6</sup> Voir Alexis François, *Le magnifique Meigret*, Genève, 1947, in 8°, p. 64.

<sup>7</sup> R. C. 32, fol. 256.

<sup>8</sup> R. C. 33, fol. 209 vo. — Cf. Herminjard, *Correspondance*, tome VI, p. 240, notes 36—37.

<sup>9</sup> R. C. 34, fol. 32 vo. — 16 janvier 1540, fol. 36 vo. — 19 janvier 1540, fol. 314. — 29 juin 1540.

<sup>10</sup> *Thesaurus Epistolicus Calvinianus*, tome XI, col. 53.

<sup>11</sup> Herminjard, *Corr.*, t. VIII, n. 86, n° 1143.

<sup>12</sup> Minut. Jean Ragueau, not., vol. 5, fol. 254 et vol. 9, fol. 215.

6 septembre 1541, il demande à être ouï aux appellations du procès de sa femme contre Octavienne Barral, car il n'a pas pû le suivre en « marche ». On lui donne de bons conseils<sup>13</sup>. Le 22 septembre 1542, le tribunal des premières appellations réforme la sentence du Lieutenant dans la cause Varambert et admet la donation de Dominique Varambert en faveur de sa fille Ayme et le 20 avril 1543 les Suprêmes Appellations confirment cet arrêt<sup>14</sup>.

Viret, de Lausanne, a très instamment recommandé la cause de Gurin à Calvin. Celui ci en août 1542 reproche à Gurin de soutenir les opinions d'Erasme<sup>15</sup>.

Il ne semble toutefois pas que la décision des juges d'appel ait donné entièrement satisfaction à Pierre Gurin et à sa femme, puisque, le 30 juin 1543, ils demandent au Conseil de mettre fin à leur différend avec Barral. En mai 1544 Gurin réclame qu'on lui octroie « nouveaux droys ». Le Conseil déclare que la sentence suprême a été rendue et que silence perpétuel est imposé aux parties<sup>16</sup>.

\*

Entre temps, il est arrivé une aventure désagréable à Pierre Gurin. Il est détenu et imculpé à la requête du Lieutenant et du Procureur Général qui produisent contre lui des articles. Le 10 novembre 1543, sa femme demande « un barbier affin de tondre et accoustrer le dit son marry et que elle puisse parler à luy »<sup>17</sup>.

Le dossier de son procès criminel n'est pas complet. En particulier les articles proposés par l'accusation et la défense n'y figurent pas ; nous n'avons que les réponses et les enquêtes, ce qui fait qu'il n'est pas très facile de préciser la nature des faits qui lui sont reprochés. Toutefois, il résulte des dépositions des témoins produits par le Lieutenant et le Procureur Général que dans les

---

<sup>13</sup> R. C. 35, fol. 314.

<sup>14</sup> Jur. Civ. vo. no. I et X, no. I. — Sur les Appellations, voir *Sources du droit*, t. II, no. 785, p. 364, 18 janvier 1541.

<sup>15</sup> *Thes. ep.*, t. XI, no. 410, col. 421—422 et no. 418, col. 433. — Cf. E. Doumergue, *Jean Calvin*, t. III, p. 578 et note 4.

<sup>16</sup> R. C. 38, fol. 225, 29 mai 1544.

<sup>17</sup> R. C. 37, fol. 268 vo.

pièces du procès civil Gurin-Varambert contre Barral une « cedula » entre le « nouveaux droyt et l'intitullation des actes » n'a pas été consue par le secrétaire du droit.

Le 9 novembre, Pierre Gurin demande à être admis dans ses défenses et le 27 novembre, après pas mal de difficultés, il obtient de produire ses articles.

Le dossier comprend les réponses à ces articles par les témoins produits le 30 novembre par Gurin. Ce sont : Spectable Jean Calvin prêcheur, Spectable Mathieu de Geneston, prêcheur. Le 1<sup>er</sup> décembre, Ayme femme de Pierre Gurin présente comme témoin Laurent Meigret dit le Magnifique, Pierre Fabri et Nicolas Porral. Sur requête du Lieutenant, Laurent Meigret époux de la cousine germaine d'Aime Gurin et Pierre Fabri son cousin germain sont récusés. Nicolas Porral dépose puis Jacques Hérard potier. Suit une déposition de François Béguin du 4 décembre 1543.

Le dossier contient encore un avis de droit du juriste Chevallier. Pierre Gurin, nous dit-il, est accusé de « faulceté » pour avoir inséré dans les actes de son procès une autre demande que celle qui était comprise dans sa supplication. Il a reconnu, le 29 octobre, avoir recousu et « accoustré » la dite demande parce qu'elle était mal cousue et « mal en ordre ». Il n'avait pas le droit de le faire. Chevallier conclut donc qu'il pourrait en résulter quelque condamnation « tieulle que vous Magnificences verront estre expédiente et pourrent cogmnoistre le présent cas requérir ».

En effet, le 18 décembre, Pierre Gurin est condamné à découdre la dite pièce et aux dépens. Le 22, il a crié merci à Dieu et à la Justice<sup>18</sup>.

Pierre Gurin est mort avant le 13 octobre 1545. A cette date en effet, Calvin annonce à Viret que la veuve de Gurin épouse le ministre Michel Cop.<sup>19</sup>

Le 17 octobre 1545, Viret demande à Calvin s'il convient de réclamer à sa veuve le recouvrement de certaines dettes contractées par Gurin ou s'il peut être payé par le don de livres<sup>20</sup>. Calvin

<sup>18</sup> R. C., Part. I, fol. 113 et 113 vo.

<sup>19</sup> *Thes. ep.*, t. XII, col. 188. — Cf. E. Doumergue, *Jean Calvin*, t. III, p. 578.

<sup>20</sup> *Thes. ep.*, t. XII, no. 713, col. 192.

répond, le 24 octobre, que ce n'est pas encore le moment, puis à la même époque il demande à Viret de secourir Ayme dans un procès qu'elle soutient devant les arbitres bernois <sup>21</sup>. Le 3 novembre Viret ne veut pas abuser de Calvin dans une affaire « frivole » ; il a pitié de la veuve de Gurin et voulait se renseigner sur l'état de ses affaires <sup>22</sup>.

A considérer le peu de gravité du délit reproché à Pierre Gurin et les proportions qui semble vraiment exagérées des informations prises à ce sujet, on est conduit à se demander si le Lieutenant Antoine Gerbel et le Procureur Général Pierre Vandel n'ont pas instruit contre lui un procès de tendance. Mais, en 1543, il est encore prématuré d'invoquer pour expliquer les divergences qui séparent les habitants de Genève, l'opposition aux Réformateurs et l'hostilité des citoyens à l'égard des Français réfugiés. Ce qui est certain en revanche, c'est que Gurin est un ami de Calvin de Farel et de Viret et que les témoins qu'il cite appartiennent au même milieu.

Laurent Meigret dit le Magnifique est un ardent « évangélique » un Lyonnais réfugié à Genève en 1535, un auxiliaire de Calvin qui sera poursuivi en 1547 pour de prétendues intrigues avec la France <sup>23</sup>. Mathieu de Geneston, du lieu de Geneston au diocèse de Nîmes, docteur en droit présenté par Calvin a été agréé par le Conseil, le 10 juillet 1542, comme diacre ou coadjuteur. Le 5 juin 1543, il s'offre à remplir les fonctions de ministre à l'hôpital des pestiférés, si le sort le désigne. Il console les pestiférés pendant deux mois, perd sa femme, tombe malade lui même et ne survit que pour être enlevé par la peste en août 1545 <sup>24</sup>.

---

<sup>21</sup> *Ibid.*, no. 715, col. 194, no. 721, col. 204.

<sup>22</sup> *Ibid.*, no. 724, col. 208.

<sup>23</sup> Voir le récent et très bon ouvrage d'Alexis François, *Le magnifique Meigret*, Genève 1947, in 8°.

<sup>24</sup> J. A. Gautier, *Histoire de Genève*, t. III, p. 160 et 226, n. 3, Gaberel, *Histoire de l'Eglise de Genève*, t. II, p. 159—160, JBG Galiffe, *Notices généalogiques*, t. IV, p. 197, n. 1, Herminjard, *Corr.*, t. VIII, p. 69, n. 6, Amédée Roget, *Histoire du Peuple de Genève*, t. II, p. 40, 67, n. 1, 74, 180, n. 1, E. Doumergue, *Jean Calvin*, t. III, p. 148, 459, 598, n. 3, Heyer, *L'Eglise de Genève*, p. 469.

Interrogé comme témoin dans le procès Gurin, le 30 novembre 1543, il déclare qu'il est venu à Genève il y a environ deux ans le dimanche après la Toussaint et qu'il soupa alors avec Gurin chez Mre. Pierre Viret. Quelques jours après Gurin lui apport son procès et il se souvient d'avoir vu la demande, qui a provoqué la poursuite cousue comme elle l'est maintenant. D'autres de ses réponses concernent des points de droit et de procédure. Nicola Porral notaire est le frère d'Ami Porral syndic mort en charge le 5 juin 1542, patriote eidguenot collaborateur de Besançon Hugue puis zélé réformé depuis 1530. L'un des plus fermes soutiens de Farel et de Calvin, Ami Porral a refusé en 1539 de prendre la cène des mains des pasteurs qui ne lui paraissaient pas dignes. Meigret et Gurin ont adopté la même attitude<sup>25</sup>. Jacques Hérard potier d'étain réfugié français ne fait pas encore beaucoup parler de lui en 1543. Mais il ne tardera pas à être considéré par les Libertins adversaires de Calvin comme leur ennemi particulier. De 1545 à 1551, les incidents et les poursuites se succèdent à son sujet, soit qu'il s'agisse de bagarres et d'altercations, soit aussi que son honnêteté professionnelle fasse l'objet de doutes et de plaintes<sup>26</sup>.

Au procès de Pierre Gurin, Nicolas Porral fait mention d'un certain Pierre, serviteur du Magnifique Meigret qui écrivait certaines choses pour le dit Gurin. Jacques Hérard a connu aussi ce Pierre cuisinier du Magnifique qui servait de scribe à Meigret et à Gurin. Hérard a vu chez le Magnifique une demande relative au procès Varambert-Barral et qui fut produite à la « Banche ». Enfin le 4 décembre, François Béguin, lequel avait été deux ans auparavant « consecrétaire en la banche » dépose qu'il a vu dans les actes du procès une écriture semblable à la demande ou feuillet de papier cousu devant « l'intitulation ». Cette pièce a été vue en conférence mais pas produite en jugement.

La déposition de Jean Calvin — la première de celles qu

---

<sup>25</sup> Voir Amédée Roget, *Ami Porral le patriote eidguenot, Etenne Genevoises*, 5ème année (1882), p. 147—180, cf. Herminjard, *Corr.*, t. II p. 279, n. 1, J. A. Galiffe, *Notices généalogiques*, t. I, p. 554.

<sup>26</sup> J. A. Gautier, *Histoire de Genève*, t. III, p. 419—421. — A. Roge *Histoire du peuple de Genève*, II, p. 178. — P. C. 2ème série, no. 674 (1545), 773 (1548), 818 (1550), 930 (1551), R. C. 44, fol. 199, 46, fol. 314 vo. et

traitent des articles produits par Gurin — ne nous est, pas plus que les autres, entièrement compréhensibles, puis que nous n'avons pas le texte de ces articles. Elle n'aborde pas uniquement la question de la couture des actes. Calvin a vu le procès de Gurin; il lui a donné des conseils et son avis sur la sentence; on se rend aisément compte qu'il est au courant de la pratique juridique et de la procédure. Evidemment la part qu'il prend dans cette enquête ne constitue pas un fait particulièrement saillant de la vie du Réformateur. Mais sa déposition nous donne une impression directe de son comportement dans un cas concret en même temps que de ses connaissances juridiques. Il vaut donc la peine d'en reproduire ce-dessous le texte:

Archives d'Etat de Genève. — Procès Criminels deuxième série.  
No. 601. — Extrait.

«Coppie.

Le trentiesme de novembre, l'an mil cinq cens quarante et trois.

Les tesmoings ecaminez de la part de N. Pierre Gurin, inquis et détenu, sus les articles deffensionnaulx produitz par le dit No. Pierre, le dit jour.

L'an de nostre Seigneur Jesus Christ mil cinq cens quarente et trois et le trentiesme jour du moys de novembre, estant appelée partie comme appartient, luy ayant donné terme de donner interrogatoires et aultre qu'il vouldroit et lesquelz ont juré et promys à la forme acoustumée de dire la vérité, comme appartient, ès mains de Messieurs les sindicques No. Jehan Coquet, Girardin de la Rive, Anthoine Chican etc., en présence des nobles seigneurs conseillers, lesquelz sont icy après nommez, premierement spectacle seigneur Monsieur Jehan Calvin, Monsieur Mathieu de Genesto, Jaques Hérard potier, égrège Pierre Ruffi, lesquelz ont juré en la présence de noble François Servand, pour Monsieur le Lieutenant instant, lequel a oppousé contre le dit noble Ruffi qui a esté répudié pour ce qu'ilz sont parens etc. et les aultres admyz.

Et premièrement a esté inquis et interrogé avecq spectacle seigneur Monsieur Jehan Calvin, prescheur, lequel, comme dessus après interrogué et examiné comme dessus sus le contenu des dits articles, mesmes sus le premier et second articles, lequel dict et depouse scavoir estre vray qu'il a mémoyre et luy souvient vrayement que du temps pendant des appellations, le dit Gurin luy porta à veoir son dit procès, et estant veu, se recorde que estans les dites premières appellations, il veit une telle ou semblable demande ou vrayement en substance et l'a veue au dit procès, ne scait où elle étoit cousue ou devant ou après, ne se scait aussy souvenir si c'es-

toit produict par mode de demande, mais quant à la lettre ne scait dépouser ny attester qui l'a escript.

Sus le tiers se reffiert au droict.

Sus le quart obmis pour ce qu'il a esté reppelly comme impertinen

Sus le cinquième des dicts articles, il se reffiert aux sentences et procè

Sus le sixième comme dessus.

Sus le septiesme, respond qu'il ne cougnoist point la main de cellu qui l'a escript ny l'escripture.

Sus l'huitiesme respond et dépouser n'en scavoir riens dépouser for comme dessus.

Sus le IX, X<sup>ème</sup> dépouser comme dessus.

Sus les XI, XII, XIII, XIII, XV, XVI, XVII jusques au XXI<sup>ème</sup> inclusivement, dict et dépouser qu'il se reffiert au droict actes et procès et aultre exploitcz.

Sus le XXII, depouser que après avoir obtenu sentence, il dist au dict tesmoing qu'il vouloit exécuter et mettre en exécution pour les fruit sa dite sentence et, ayant vue la sentence, il luy respondit, le dict depoussar qu'il n'en estoit point faict de mention et pourtant qu'il ne pouvoit en vert de ceste sentence ce faire. Le dict Gurin repplica puy qu'il avoyt les fruit par devant Monsieur le Lieutenant et qu'il avoyt esté débouté de sa demande et que les juges supérieurs avoyent renversé la sentence du Lieutenant qu'ilz luy avoyent par conséquent adjugé ce qu'il avoyt demandé. Le dit tesmoing luy conseilla de myeulx s'en enquérir, pour ce qu'il ne trouvoit point cela suffisant et que la sentence n'estoit pas bien couchée. Depuis il luy rapporta que le secrétaire Ruffi disoit que c'estoit le stille depuis quelque temps. Après il luy vint dire qu'il avoyt esté requis de l'hoste de la Tour Perse<sup>27</sup> d'avoir patience, luy promectant d'en faire avecques luy et pourtant qu'il estoit délibéré d'attendre.

Sus le XXIII<sup>ème</sup> jusques à la fin dépouser qu'il se reffiert au droict et à la justice.

Sus les interrogations de partie, dépouser et respond qu'il l'a veue tenir en sa maison quand l'on l'a luy a apportée pour consulter et comme desj il en a dessus depoussé, disant que ce n'est pas la fasson de produire diverses demandes en une cause, mais que nonobstant il a bien veu user qu'on proteste aulcune fois de adjouster ou diminuer, et quant à la reste se reffiert au droict. Et quant à la supplication qu'elle peult bien estre concludente par mode de demande du possessoire et quant au dernier, dict et respond qu'il a bien aouy dire au dict Gurin qu'il avoyt esté cousu deux fois, par le secrétaire de Archa et une fois par le secrétaire Ruffi. Aultre chose ne scait sur la généralité et droict.»

---

<sup>27</sup> François Lullin.